

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

VILLE de COYE LA FORET



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
VENDREDI 28 janvier 2022



COMPTE RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le vendredi vingt-huit janvier 2022 à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au Centre Culturel, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		LEBECQ Vincent	X	
DESCAMPS Sophie	X		ROBIDET Christine	X	
LECLERCQ Serge	X		DONNÉ Rodolphe	X	
FAUPOINT Séverine	X		TAUZY Lydia	X	
DULMET Yves	X		DESCHAMPS David	X	
LAMBRET Nathalie	X		LEMONNIER Valérie	X	
VARON Bernard	X		MENTHEOUR Olivier	X	
COLAGIACOMO Stéphanie	X		FILLACIER Frédérique	X	
FONTAINE Pascal	X		DUPONT Franck	X	
CELLERIER Sabrina	X		MARIAGE Alain	X	
BAZZA Abdelmounaïme	X		MALET Cécile	X	
LACROIX Christiane		X	LAMEYRE Patrick	X	
BARTHIÉ François	X		MUZARD Natacha	X	
SOUTENET Anne-Caroline	X				

P = Présent ; A = Absent

Procurat ion(s) : (4) Séverine FAUPOINT à Nathalie LAMBRET, Natacha MUZARD à Anne Caroline SOUTENET, Lydia TAUZY à Bernard VARON, Alain MARIAGE à Cécile MALET

Secrétaire de séance : Madame Frédérique FILLACIER

Absent sans procurat ion : Madame Christiane LACROIX

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurat ions	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	22	4	26	20/01/2022



1 APPROBATION du PROCES-VERBAL du 16 décembre 2021

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021.

Monsieur le Maire demande à inscrire 4 points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil. A l'unanimité des voix POUR, le Conseil Municipal AUTORISE l'inscription de ces 4 points.

2 DM (Décisions du Maire)

- DM1 : Approbation de la convention passée avec le CDG60 pour l'archivage des dossiers communaux (convention ci-jointe annexée)

M. DULMET souhaite avoir une confirmation écrite pour la durée de conservation des documents d'urbanisme. Monsieur le Maire répond que cela sera demandé au Centre de Gestion de l'Oise. Il est précisé que l'intervention concerne les documents existants. Le suivi futur de l'opération se fera soit par les agents soit par une intervention ponctuelle et régulière du centre de gestion.

3 Autorisation à donner au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente. Entre le début de l'année 2022 et le 30 avril 2022, date de vote du budget, si nous n'adoptons pas une telle mesure, la commune se trouvera dans l'impossibilité d'engager ou de mandater des dépenses d'investissements nouvelles.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2021 : **1 700 955.75€** (Commune chapitres 20, 21 et 23).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de :

- Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) : $105\,000.00€ \times 25\% = 26\,250.00€$
- Chapitre 21 (immobilisations corporelles) : $1\,521\,585.75€ \times 25\% = 380\,396.43€$
- Chapitre 23 (immobilisations en cours) : $74\,370.00€ \times 25\% = 18\,592.50€$

Soit un total de $1\,700\,955.75€ \times 25\% = 425\,238.93€$

Pour les dépenses engagées et non soldées sur 2021, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits reportés.

Information : la date du vote du budget primitif est prévue à l'article L1612-2 du CGCT, soit le 15 avril de l'exercice ou jusqu'au 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix POUR, AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

4 – INSTAURATION DU TELETRAVAIL

Le télétravail, encadré par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Déjà en réflexion dans le cadre de la démarche « amélioration des services publics », la période de confinement liée à la COVID-19 et autres variants a joué un rôle d'accélérateur dans l'expérimentation de ce mode d'organisation du travail pour la commune.

Suite au décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, le télétravail est devenu un régime de travail du droit commun.

L'expérimentation du télétravail dans les communes a ouvert la possibilité d'une nouvelle organisation du travail dans certains métiers.

La mise en place du télétravail dans la collectivité de manière pérenne, doit permettre de répondre aux enjeux de modernisation suivants :

- Contribuer à la limitation de la circulation de la COVID-19 et garantir la protection de la santé des agents comme des usagers du service public,
- Permettre une qualité de vie au travail, une efficacité professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée,
- Participer à une démarche de développement durable par la limitation des déplacements pendulaires et des risques d'accident de trajet, ainsi que la réduction des gaz à effets de serre,
- Répondre à l'Article 47 de la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique mettant fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret N°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'exercice, pour les fonctionnaires, des fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail,

Vu la circulaire du 7 octobre 2020 du Ministère de la transformation et de la fonction publique, relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique territoriale dans le cadre de la crise sanitaire,

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

28 janvier 2022

Vu la note d'information du 16 octobre 2020 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique territoriale, dans le cadre de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que dans le cadre de la situation sanitaire préoccupante, le recours au télétravail constitue une priorité sur l'ensemble du territoire national,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : La détermination des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail, l'ensemble des activités exercées par les agents, à l'exception de celles nécessitant un contact présentiel, celles exercées sur la voie publique et celles liées à des contraintes organisationnelles, techniques ou de sécurité particulière

La liste des activités pouvant être télétravaillées n'est volontairement pas fixée afin de conserver une latitude pour l'octroi d'une autorisation en lien avec les nombreuses activités exercées par les agents et leur évolutivité.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu au domicile de l'agent ou dans un autre lieu après accord des parties. Une assurance obligatoire délivrée par l'assureur de l'agent en fera mention. L'équipement des télétravailleurs sera fourni par l'employeur. Il est interdit de télétravailler sur un ordinateur personnel.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4 : La procédure d'accès au télétravail

L'agent exerçant ses missions en télétravail est soumis à la durée légale du travail fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet. Ce décompte est réalisé sur une base annuelle de 1 607 heures de travail effectif, heures supplémentaires non comprises.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

28 janvier 2022

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Article 5 : Contrôle du Temps de Travail

Dans le cadre de la mise en œuvre et du contrôle individuel des agents autorisés au télétravail, les documents suivants seront notifiés à l'intéressé :

- 1 règlement intérieur fixant les conditions du télétravail dans la commune
- 1 formulaire de suivi d'activité en télétravail,
- 1 copie de la délibération instaurant le télétravail au sein de la collectivité
- 1 document rappelant les droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité,
- 1 attestation sur l'honneur pour l'exercice des activités en télétravail,
- 1 arrêté d'autorisation d'exercice annuel des activités en télétravail.

Article 6 : La forme du télétravail

L'employeur met à la disposition de l'agent les outils de travail suivants :

- Un ordinateur portable,
- Un téléphone professionnel sur lequel basculer la ligne fixe de l'agent en télétravail,
- La messagerie professionnelle,
- Les moyens de se connecter au réseau de la collectivité de façon sécurisée,
- Les applicatifs et logiciels métiers.

Le nombre de jours de télétravail autorisé est de 2 jours maximum par semaine, selon le planning suivant, proposé au choix de l'agent :

- Soit le lundi et jeudi
- Soit le mardi et vendredi
- Soit le mercredi et vendredi
- Soit le mardi et jeudi
- Soit le lundi et mercredi

La forme pendulaire du télétravail est retenue, afin d'éviter l'isolement du télétravailleur et de conserver un fonctionnement collectif. Le télétravailleur fera ainsi des horaires de bureau.

Les jours de télétravail sont fixes. Néanmoins, en cas d'obligation de service et avec l'accord de la hiérarchie, ils peuvent être reportés sur un autre jour.

Toutefois, ils ne se rattrapent pas s'ils tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Article 7 : Entrée en vigueur du télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Une réponse

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

28 janvier 2022

écrite sera notifiée à l'agent par l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois maximum. En cas de refus, la réponse devra être motivée.

Par principe, le télétravailleur s'engage sur une durée d'un an, reconductible, après évocation lors de l'entretien annuel d'évaluation. Les agents doivent toutefois candidater chaque année.

L'autorité territoriale se réserve le droit d'imposer le télétravail à l'agent, en cas de crise sanitaire, de maladie reconnue par la médecine du travail ou selon toute autre situation particulière jugée éligible au télétravail par l'employeur.

Dès lors que l'agent change de poste et/ou d'encadrant, son télétravail devra être réexaminé.

Une période d'adaptation au télétravail est fixée à 3 mois. Le télétravailleur ou l'employeur peuvent mettre fin au télétravail en respectant un préavis d'un mois pendant la période d'adaptation.

A tout moment, l'agent et/ou l'autorité territoriale peuvent décider de mettre fin au télétravail. La cessation du télétravail doit être formulée par écrit à l'autre partie signataire du protocole d'accord, en respectant un délai de deux mois avant le terme souhaité. Il est applicable sans autre forme de délai ni formalité. Ce préavis pourra être supprimé si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail.

En cas de refus ou d'interruption de l'exercice du télétravail, la saisine de la CAP/CCP peut être réalisée, à l'initiative de l'agent.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} avril 2022**.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Au regard des différents articles sus mentionnés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix POUR, AUTORISE M. le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – Prise en charge par la CCAC d'un mécanisme de remboursement aux communes pour le transport des scolaires vers la piscine AQUALIS.

Conformément à l'accord établi entre l'Aire Cantilienne et ses communes dans le cadre du transfert de la compétence mobilité et approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 mars 2021, l'exploitation du transport scolaire vers la piscine Aqualis est transférée à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} juillet 2021.

Il s'agit du transport en autocars réservé aux élèves des écoles primaires dans le cadre de l'apprentissage de la natation au centre aquatique intercommunal à Gouvieux.

Le transport des scolaires vers la piscine était jusqu'alors pris en charge partiellement par la Communauté de Communes. Le tarif appliqué pour un créneau scolaire permettait de pallier les disparités entre les communes générées par le coût du transport.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

28 janvier 2022

La Communauté de Communes aura dorénavant en charge la totalité de l'organisation et du financement du transport dit « Piscine Aqualis ».

Cependant, afin de permettre à la Communauté de Communes de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exploitation du transport des scolaires vers la piscine Aqualis dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que ce service de mobilité transféré soit provisoirement confié à la Commune pour l'année scolaire 2021-2022.

Par conséquent, la Communauté de Communes s'engage à rembourser à la commune le coût du transport des scolaires vers la piscine Aqualis pour l'année scolaire 2021-2022.

Afin de formaliser les modalités de financement et d'exécution provisoire du transport vers la piscine Aqualis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix POUR et une abstention (Alain MARIAGE), APPROUVE la demande de prise en charge par la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) d'un mécanisme de remboursement aux communes, concernant le transport des scolaires vers la piscine Aqualis, selon le *projet de convention ci-joint annexé*.

6 - SYNDICAT ENERGIE OISE (SE60) – Adhésion EPCI

Dans la continuité de ses actions au service des collectivités, le SE60 a modifié ses statuts portant notamment sur la possibilité d'adhésion au syndicat des Communautés de Communes/d'agglomération. Cette modification répond aux attentes exprimées par les EPCI qui pourront ainsi bénéficier de l'expertise du SE60 et des compétences optionnelles en matière de travaux, notamment sur l'éclairage public et de maîtrise de l'énergie sur leur patrimoine.

Ainsi, la communauté d'agglomération Creil Sud Oise, par délibération en date du 24 juin 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au Syndicat la compétence « Maîtrise de la demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux).

Le transfert de cette compétence optionnelle concerne uniquement le patrimoine de la Communauté d'agglomération et est sans impact sur les compétences optionnelles transférées par les communes au SE60.

De même, l'adhésion de la Communauté d'Agglomération ne change rien à la situation des communes quant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce pour le compte des communes (contrôle de la concession et maîtrise d'ouvrage sur les réseaux électriques).

En application du CGCT, cette demande d'adhésion doit faire l'objet d'un avis favorable du Comité Syndical puis obtenir l'accord de la majorité qualifiée de l'ensemble des membres du Syndicat.

Le SE60 a délibéré le 23 novembre dernier pour accepter cette adhésion.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix POUR, le Conseil Municipal APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60).

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

28 janvier 2022

7 - SENTIER DE DECOUVERTE

Monsieur Serge LECLERCQ, Maire Adjoint, présente à nouveau le projet de sentier découverte du 20 juin 2019, auprès du Comité d'Audition et de Programmation LEADER qui a obtenu une note finale de 23/26. Score qui lui a permis d'obtenir un avis préalable favorable.

Le projet n'ayant pu être finalisé dans les délais impartis, il est impératif de représenter la demande de subvention, afin d'actualiser celle-ci au regard des enveloppes budgétaires annuelles allouées par les organismes subventionneurs.

Vu le Plan de Financement de ce projet se décomposant comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Conception Graphique	2 250 €	Autofinancement de la Commune (30 %)	4 485 €
Signalétique Touristique	6 250 €	Département (14 %)	2 093 €
Pose	2 450 €	LEADER (56 %)	8 372 €
Création Tag Web avec redirection	750 €		
Restauration du Poteau du Crochet de Coye	3 250 €		
TOTAL	14 950 €	TOTAL	14 950 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix POUR, le Conseil Municipal AUTORISE le Maire à :

- Solliciter les aides en provenance du Département et du programme LEADER,
- Arrêter le Plan de Financement tel que présenté.

8 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du CGCT prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Ce règlement a été adopté le 19 novembre 2020.

Une disposition supplémentaire requiert la modification de ce règlement, **PORTANT ACCORD SUR L'AUTORISATION D'INTERVENTION DES SERVICES DE LA DGFIP AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL – LORS DE LA PRESENTATION SUR LA SYNTHESE DES COMPTES COMMUNAUX.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal N° 16/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision mentionnée à l'article L. 2122-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

Vu la délibération du conseil municipal N°48/2020 en date du 19 novembre 2020 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de bénéficier d'une synthèse de la qualité comptable des comptes de la commune, émanant des services de la Trésorerie (DGFIP),

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

28 janvier 2022

Considérant que la synthèse sur la qualité des comptes devant l'assemblée délibérante est une formule de fiabilisation des comptes proposés aux collectivités locales qui n'ont pas vocation à voir leurs comptes certifiés,

Considérant que le dispositif de la synthèse du comptable sur la qualité des comptes est destiné prioritairement aux collectivités dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants,

Considérant que la présentation de la synthèse des comptes est effectuée par le comptable ou le CDL devant l'assemblée délibérante ou la commission finances au moment de l'approbation du compte de gestion et du compte administratif et qu'il s'agit d'une présentation orale d'environ dix minutes qui n'offre pas la possibilité aux membres du conseil de dialoguer avec le comptable ou le CDL, l'éventuel débat ne pouvant être qu'interne à l'assemblée,

Les membres de la commission « règlement intérieur » regrettent de ne pas avoir été consultés au préalable de cette délibération. Par ailleurs, ils souhaitent que soit établi un « historique des versions » des modifications du règlement intérieur (date, auteur, contenu modifié).

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix POUR, deux voix CONTRE (Natacha MUZARD et Anne-Caroline SOUTENET) et trois ABSTENTIONS (Patrick LAMEYRE, Cécile MALET et Alain MARIAGE) le Conseil Municipal, ADOPTE le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal, ainsi modifié et ci-joint annexé.

9 – Demande exonération droit de place - INFORMATRUCK

Vu la délibération n°40-2016 pour la revalorisation des tarifs communaux des droits de place pour occupation du domaine public et des concessions dans les cimetières,

Considérant qu'INFORMATRUCK, un camion itinérant, qui effectue des réparations informatiques, a pour mission de se rapprocher des habitants, afin de lutter contre la fracture numérique,

Considérant que cette entreprise emploie des personnes avec handicaps visibles ou non, Afin de faciliter la présence de ce service, à vocation sociale mais au demeurant payant, dans la commune chaque 2ème vendredi de 10h30 à 12h00,

Il est proposé aux membres du conseil de se prononcer sur la proposition de l'exonération du droit de place en direction d'INFORMATRUCK.

Yves DULMET fait observer qu'il est nécessaire d'obtenir une contribution du droit de place en direction d'un service au demeurant payant, même à coût réduit.

Cécile MALET parle d'une facturation peu élevée en direction des usagers, au regard des personnes handicapées qui offrent ce service.

Yves DULMET renchérit sur une activité un peu déloyale au regard des autres commerces.

Anne-Caroline SOUTENET précise qu'il s'agit de réparations d'ordinateurs et qu'une aide au fonctionnement à domicile est également proposée.

Pascal FONTAINE parle d'un service à « vocation sociale » mais qui n'est pas gratuit. Rompre la fracture numérique certes, mais pas à n'importe quelle condition.

Au vu des remarques, il est proposé la gratuité d'un an à compter du 1^{er} février 2022 à revoir dans un an.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

28 janvier 2022

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix **POUR**, trois votes **CONTRE** (Alain MARIAGE, Cécile MALET, Yves DULMET) et sept **ABSTENTIONS** (Patrick LAMEYRE, Valérie LEMONNIER, Olivier MENTHEOUR, Rodolphe DONNÉ, Anne-Caroline SOUTENET, Pascal FONTAINE, Franck DUPONT) le Conseil Municipal **ADOpte** la proposition de l'exonération du droit de place en direction d'INFORMATRUCK.

10 - Demande de Subvention pour le remplacement des projecteurs – salle du théâtre

La commune souhaite procéder au remplacement des projecteurs dans la salle du théâtre au Centre Culturel.

En effet, dans un souci d'économie d'énergie et afin de répondre aux normes en vigueur, il est vivement recommandé de remplacer le mode d'éclairage par des LEDS.

Le coût du remplacement de 12 projecteurs est estimé à 12 107.31€ HT soit 14 528.77€ TTC. Ce projet peut être subventionné à hauteur de 40% par la DETR soit 4 842.00€ HT et à 27% par le Conseil Départemental de l'Oise soit 3 268.00€ HT.

Le reste à charge de la commune serait donc de 3 997.00€ HT, soit 33% du montant total estimé.

Une pré-demande de subvention a été effectuée auprès du Conseil Départemental de l'Oise et de l'Etat au titre de la DETR. Toutefois, pour être prise en compte, une délibération sollicitant ces aides est nécessaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix POUR, le Conseil Municipal APPROUVE ce projet et AUTORISE M. le Maire à demander toutes les subventions afférentes.

11 - Demande de Subvention pour l'acquisition de 2 tableaux numériques interactifs en Ecole Maternelle

Dans le cadre des nouvelles orientations de la politique gouvernementale en matière d'éducation, le développement du numérique prend une place de plus en plus prépondérante. Aussi, l'utilisation éclairée, raisonnée et critique des technologies numériques par les élèves et de l'outil informatique par les enseignants apparaît déterminante.

La ville de COYE-LA-FORET a déjà investi dans le développement du numérique dans les écoles élémentaires et maternelles en les dotant de tableaux numériques.

Vu la délibération n°32/2019 portant acquisition de 3 tableaux numériques supplémentaires en direction des écoles élémentaires,

Considérant la nécessité d'étendre ce besoin aux écoles maternelles,

Considérant le coût total de l'acquisition de deux tableaux numériques interactifs pour un montant estimé à 7 168.32€ HT soit 8 604.09€ TTC comprenant :

- 2 TBI (incluant vidéoprojecteurs et 2 tableaux),
- 2 ordinateurs « professeur »,
- Les logiciels de métiers éducatifs.

Considérant que la prestation comprend la fourniture mais également la pose et le paramétrage des logiciels sur les équipements numériques installés ainsi que la formation. Une extension de garantie de 4 ans est également incluse.

Une pré-demande de subvention a été effectuée auprès du Conseil Départemental de l'Oise et de l'Etat au titre de la DETR. Toutefois, pour être prise en compte, une délibération sollicitant ces aides est nécessaire.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

28 janvier 2022

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix POUR, le Conseil Municipal APPROUVE le projet d'acquisition de 2 tableaux numériques supplémentaires et AUTORISE M. le Maire à demander les subventions afférentes auprès de la DETR (à hauteur de 30% soit 2 150.00€ HT) et du Conseil Départemental de l'Oise (à hauteur de 27% soit 1 935.00€ HT), soit un reste à charge pour la commune de 3 083.00€ HT (43%).

12 - Demande de Subvention pour l'acquisition d'un colombarium – 20 places

La commune souhaite faire l'acquisition d'un colombarium de 20 places.

En effet, les 40 places existantes étant complètes, il est nécessaire de prévoir des places supplémentaires.

Ce sera également l'occasion de procéder à la réfection du « jardin du souvenir » existant.

Considérant la nécessité pour la commune de procéder à l'acquisition d'un colombarium de 20 places,

Considérant le coût d'acquisition de ce colombarium pour un montant estimé à 10 947.50€ HT soit 13 137.00€ TTC,

Une pré-demande de subvention a été effectuée auprès du Conseil Départemental de l'Oise et de l'Etat au titre de la DETR. Toutefois, pour être prise en compte, une délibération sollicitant ces aides est nécessaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, le Conseil Municipal APPROUVE le projet d'acquisition de ce colombarium d'une capacité de 20 places et AUTORISE M. le Maire à demander les subventions afférentes auprès de la DETR (à hauteur de 40% soit 4378.00€ HT) et du Conseil Départemental de l'Oise (à hauteur de 27% soit 2955.00€ HT), soit un reste à charge pour la commune de 3 614.00€ HT (33%).

13 – Demande de Subvention pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'un tiers lieu « les 3 Châteaux » sur la commune

La ville de Paris est propriétaire à COYE-LA-FORET d'un domaine composé de 3 Châteaux, une écurie, une école et divers bâtiments sur 33 hectares essentiellement boisés.

Ce site a servi de pensionnat pour des enfants parisiens en difficultés familiales. Fermé en 2017, il a accueilli depuis des populations envoyées par le 115 de Paris.

Fermé définitivement depuis mars 2021, la ville de Paris a décidé de mettre en vente le domaine.

Préoccupation majeure pour la municipalité de COYE-LA-FORET, celle-ci a confié la mission au bureau d'étude l'HERMITAGE, labellisé « FABRIQUE DE TERRITOIRES » afin d'être accompagnée et d'obtenir une vision exhaustive de ce que pourrait être le domaine des 3 Châteaux demain.

Cet accompagnement a été prévu d'être réalisé en deux phases :

Phase 1 : Réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'un tiers-lieu « les 3 Châteaux » sur la Commune de Coye-la-Forêt – du 1^{er} juin 2021 au 31/03/2022

Phase 2 : Préfiguration opérationnelle du tiers-lieu « les 3 Châteaux » sur la commune de Coye-la-Forêt – du 1^{er} avril 2022 au 31/12/2022

Le financement de ces deux phases a été décliné comme suit :

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

28 janvier 2022

- Phase 1 : 35 865.00€ HT soit 43 038.00€ TTC
- Phase 2 : 35 775.00€ HT soit 42 930.00€ TTC

La transformation de ce lieu constitue un intérêt croissant en direction des porteurs de projets et des citoyens et bénéficie d'un soutien financier en termes de dotations, à hauteur de 30% de la part de la DETR, de 27% de la part du Conseil Départemental de l'Oise, de 22% de la part de la Banque des Territoires, soit un reste à charge pour la Commune de 21% (environ 15 000.00€).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, le Conseil Municipal APPROUVE le projet de réalisation de l'étude et AUTORISE M. le Maire à demander toutes les subventions liées à ce projet décliné en deux phases.

14 - Informations – Questions diverses

Question N°1 : Franck DUPONT – *sur l'installation du C.M.E. (Conseil Municipal des Enfants)*

M. le Maire répond qu'en raison de la crise COVID qui a sévi peu avant le vote du dernier mandat communal en mars 2020, ce Conseil n'a pu être mis en place. Il est préconisé d'y remédier dès la rentrée de septembre 2022, si la pandémie ne sévit plus.

Question N° 2 : groupe d'opposition – Alain MARIAGE

Les nouvelles règles de ramassage des déchets et leur nouveau mode de facturation qui nous a été imposé suscitent de nombreuses réactions.

Cela peut d'ailleurs paraître légitime, pour ce qui concerne le ramassage des déchets verts principalement.

Il faut dire que quand ce sujet nous a été présenté juste avant son entrée en application il nous a été dit que les tarifs n'étaient pas encore déterminés.

Force est de constater qu'à priori ceux-ci l'ont été en urgence et que les impacts n'ont pas été immédiatement détectés.

Peut-on savoir si, en dehors de l'erreur de rédaction détectée, une réflexion est lancée sur la tarification du ramassage des déchets verts et si de nouvelles mesures sont prévues avant leur application au mois de mars. Le manque à gagner potentiel sur la facturation du bac gris, malgré une hausse sensible, n'a-t-il pas été reporté sur la facturation du bac vert ?

M. le Maire rappelle que cette question relève des services de l'Aire Cantilienne (CCAC). Toutefois, il répond qu'un nouveau mode de ramassage des déchets verts est en cours. Quel sera le comportement des usagers face aux nouvelles règles ? Il faudra l'observer dans les semaines à venir. La nouvelle tarification a été votée en novembre 2021 suivie d'une réunion publique annonçant cette tarification.

Le ramassage s'effectue 36 fois/an – une tarification à la levée va être étudiée, afin que la recette couvre la dépense, ainsi qu'un service de broyage à domicile.

Le calendrier imposé par la réception des devis ne permettait pas beaucoup de latitude quant à l'étude de la facturation des usagers.

À ce jour, 3 pistes de réflexion sont en cours :

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

28 janvier 2022

- Facturation à la levée en alternative du forfait.
- Puçage d'un bac existant pour éviter l'achat du bac officiel puçé Le remplacement de ces bacs (en cas de défectuosité) serait en revanche payant sur la base du bac du prestataire
- Proposition de la mise en place d'un service de broyage de branche à domicile.

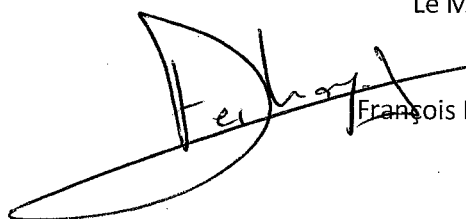
Toutes ces pistes de réflexion devraient aboutir à une mise en œuvre entre avril et juillet 2022.

La séance a été levée à 22h20

Fait à COYE-LA-FORET, le 28 janvier 2022

P/ La secrétaire de séance, Frédérique FILLACIER

Le Maire



François DESHAYES

